

République Française

oooooOOOooooo

Département de la Haute-Saône

Communes de

Mont-le-Vernois (*siège de l'enquête*),

Andelarre, Baignes et Rosey.

ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

*dans le cadre du projet de parc éolien Sud Vesoul
sur le territoire des communes d'Andelarre, Baignes, Mont-le-Vernois et Rosey,*

portant sur trois vices de procédure :

- ☞ **la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale,**
- ☞ **la demande de dérogation prévue par le 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,**
- ☞ **les capacités financières dont la société pétitionnaire est effectivement en mesure de disposer.**

oooooOOOOOooooo

CONSULTATION PUBLIQUE

du 14 février 2022 au 01 mars 2022 inclus.

oooooooooOOOOOOOOooooooooo

2ème Partie



CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

établis par la Commission d'Enquête désignée par décision E2200002/25 signée le 18 janvier 2022 par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal Administratif de Besançon et ainsi composée : Monsieur Patrick THOMAS, Président ; Messieurs André BONNEFOY et Bernard THOMASSEY, Membres titulaires.

SOMMAIRE

1) CONCLUSIONS MOTIVEES.....	3
1.1 Propos liminaire – Présentation globale du projet et articulation de la présentation des conclusions motivées.....	3
1.2 Qualité du dossier, régularité de la procédure	4
1.2.1 Contenu et qualité du dossier	4
1.2.2 Régularité de la procédure.....	4
a) Désignation de la commission d'enquête.....	4
b) Arrêté d'organisation de l'enquête publique et contact avec le Maître d'Ouvrage	4
c) Mesures de publicité	5
d) Mise à disposition du dossier, recueil et synthèse des observations, clôture de l'enquête.....	5
1.3 Conclusions motivées relatives aux avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement.....	6
1.3.1 Méthodologie d'identification des modifications apparaissant au dossier	6
1.3.2 Théorie du bilan (pour le projet et pour l'environnement) au regard des modifications identifiées 7	
A) Modifications consécutives à la régularisation des 3 vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy	7
a) Avantages et inconvénients résultant de la demande de dérogation au régime des espèces protégées et de l'avis de la MRAe	7
b) Avantages et inconvénients de la mise à jour du montant des garanties financières pour le démantèlement	11
B) Modifications résultant d'initiatives du pétitionnaire et/ou consécutives au délai écoulé depuis l'autorisation d'exploiter de 2014.....	11
a) Positionnement des éoliennes.....	11
b) Tracé prévisionnel du raccordement au poste source de Vesoul.....	11
c) Utilisation de la technologie « Blade-lifter »	12
d) Résultats de nouvelles études géotechniques.....	12
e) Evaluation du bilan carbone	12
1.4 Conclusion générale.....	13
2) AVIS de la COMMISSION d'ENQUETE	14

1) CONCLUSIONS MOTIVEES

1.1 Propos liminaire – Présentation globale du projet et articulation de la présentation des conclusions motivées

Le projet de parc éolien dénommé « Sud Vesoul », porté par la société RES, est localisé en Haute-Saône, pour partie sur le territoire administratif des communes de Mont-le-Vernois, Andelarre, Rosey et Baignes, au Sud-Ouest de Vesoul, à une distance comprise entre 4,5 à 13 km de cette ville. Le projet est situé sur un plateau calcaire majoritairement en milieu forestier (*hêtraie-chênaie-charmaie*) pour neuf machines et en prairie pâturée pour une machine.

Au total, le parc envisagé compte 10 éoliennes d'une hauteur maximale de 180m en bout de pales d'une puissance totale maximale de 30 mégawatts et 4 postes de livraison. La production annuelle est estimée à 53 GWh.

Le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique en 2014 (*avec avis favorable*) et le Préfet de la Haute-Saône a délivré une autorisation d'exploiter, autorisation qui a connu divers recours devant les juridictions administratives depuis 2015 (*Tribunal Administratif de Besançon, Cour Administrative d'Appel de Nancy, Conseil d'Etat*). Le Conseil d'Etat ayant relevé des vices de forme, il a renvoyé l'affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy laquelle, par un arrêt d'avant dire droit du 26 janvier 2021 a considéré que l'autorisation délivrée était entachée de 3 vices régularisables en prononçant un sursis à statuer d'un an. En conformité avec les considérants de l'arrêt susmentionné, **la présente enquête publique, qui revêt la forme d'une enquête publique complémentaire, porte sur 3 points : l'irrégularité de l'avis rendu par l'autorité environnementale du fait de l'absence d'indépendance fonctionnelle ; le défaut de demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées ; l'insuffisance du montant des garanties financières de démantèlement.**

Nous précisons que nos conclusions sont rédigées après une étude minutieuse du dossier et notamment des pièces complémentaires (*dossier d'actualisation ; nouvel avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) ; avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) et réponses du Maître d'Ouvrage à ces deux avis*), mais aussi suite aux entretiens avec le Maître d'Ouvrage et les autorités administratives, une visite des lieux, une lecture attentive et une analyse des observations du public et des délibérations des collectivités territoriales portées à notre connaissance par la Préfecture de la Haute Saône, ainsi que de la consultation de la littérature en lien avec l'éolien notamment celle de nature scientifique, réglementaire et économique.

Nos conclusions motivées s'articulent sur la qualité du dossier et la régularité de la procédure (§1.2), ainsi que, conformément aux dispositions du II de l'article L123-14 et du 1^{er} paragraphe de l'article R123-23 du code de l'Environnement, sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement (§1.3).

1.2 Qualité du dossier, régularité de la procédure

1.2.1 Contenu et qualité du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprend à la fois les pièces qui ont été produites lors de l'enquête publique initiale de 2014 et les conclusions motivées rendues à l'issue de celle-ci, ainsi que les documents produits dans le cadre du processus de régularisation des 3 vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy.¹

L'ensemble du dossier représente une somme volumineuse de pièces avec d'inévitables redondances et un niveau de détails susceptible de rebuter certains lecteurs.

Toutefois, l'existence d'une notice explicative, mais surtout d'un résumé non technique de l'étude d'impact actualisée du projet, **dont les paragraphes actualisés par rapport au document de 2013 sont signalés par des encadrés colorés**, permettent au lecteur de s'appropriier un peu plus rapidement et facilement le dossier, de comprendre les raisons de l'ouverture de l'enquête publique complémentaire et de mesurer les divers impacts du projet ainsi que la nature et la hauteur de leur prise en compte par le pétitionnaire. Cependant l'identification complète des modifications demeure un exercice quelque peu ardu et nous regrettons que le Maître d'Ouvrage n'ait pas eu la possibilité, par manque de temps selon ses dires, de répondre à notre sollicitation transmise par courriel le 1^{er} février 2022 lui demandant de produire une note spécifique listant d'une manière synthétique les modifications apportées au projet et à l'étude d'impact dans le cadre des études complémentaires menées.

Vu que le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments par les mises à jour susmentionnées, nous estimons que le dossier mis à la disposition du public répond néanmoins aux obligations résultant de l'article R123-23 du code de l'Environnement. Il apparaît de nature à permettre d'identifier toutes les facettes du projet actualisé (sa nature, ses enjeux, ses impacts et les mesures prévues dans le cadre de la démarche « éviter/réduire/compenser »).

1.2.2 Régularité de la procédure

a) Désignation de la commission d'enquête

C'est par décision en date du 18 janvier 2022, que Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Besançon a désigné une commission d'enquête composée de trois commissaires enquêteurs chargés de diligenter l'enquête publique complémentaire susmentionnée qui ont chacun accepté cette mission occasionnelle de service public, au regard de leur disponibilité pendant la période considérée et de leur totale indépendance par rapport à l'enquête et vis-à-vis du Maître d'Ouvrage.

Nous constatons que les dispositions de l'article R123-8 du code de l'Environnement sont satisfaites.

b) Arrêté d'organisation de l'enquête publique et contact avec le Maître d'Ouvrage

La Préfecture de la Haute-Saône étant Autorité Organisatrice, nous avons œuvré avec le Bureau des Affaires Juridiques et du Contentieux de l'Etat afin de définir les modalités d'organisation de l'enquête. Le Président de la commission a entretenu un contact régulier par téléphone et par courriels avec Madame l'Adjointe au Chef de Bureau. L'arrêté du 24 janvier 2022 de Monsieur le préfet de la Haute-Saône précise les modalités d'exécution de la présente enquête publique.

¹ La liste de l'ensemble des documents mis à disposition du public apparaît au point 2.2 « Composition du dossier » de notre rapport.

A la lecture de l'arrêté susmentionné, nous constatons qu'il remplit la totalité des exigences de l'article R123-9 du Code de l'Environnement.

A noter que concernant le fond du projet, nous avons obtenu toutes les informations utiles en interrogeant le Maître d'Ouvrage, représenté par Madame Coralie AUBREY, Ingénieure Territoriale/Développement éolien, laquelle a été particulièrement réactive et disponible.

c) Mesures de publicité

Nous avons constaté qu'ont été régulièrement accomplies les mesures de publicité légales relatives à la parution de l'avis d'enquête par voie de presse, par affichage en format A2 sur les lieux de l'opération et sur le site Internet de la Préfecture de la Haute Saône et que d'autres sources ont renforcé cette information (cf. §2.5.3 de notre rapport).

Concernant l'affichage de l'avis d'enquête dans les communes, il a été régulièrement apposé au moins 15 jours avant le début de l'enquête sur les panneaux d'affichage des 4 villages du projet et dans ceux situés dans un rayon de 6 kilomètres du projet à l'exception de 6 d'entre eux qui l'ont affiché avec du retard, en justifiant dûment de ce dysfonctionnement.

A la lecture des motifs ayant entraîné le retard de l'affichage (cf. tableau §2.5.2 de notre rapport), nous constatons qu'il ne résulte pas d'un acte volontaire visant à empêcher le public de disposer d'une bonne information. Par ailleurs tous ces affichages ont été réalisés avant le début de l'enquête. Enfin nous constatons une importante participation du public, ce qui atteste que l'existence de la présente enquête publique n'a pas été méconnue.

Vu ce qui précède, nous considérons que l'information du public a été satisfaisante.

d) Mise à disposition du dossier, recueil et synthèse des observations, clôture de l'enquête

Durant les 16 jours consécutifs d'enquête, le public a pu consulter librement l'ensemble du dossier en version papier lors des heures d'ouverture des secrétariats des mairies des 4 communes concernées par le projet, ainsi que lors des 6 permanences assurées par les membres de la commission pour une durée totale de 18 heures. Pendant ces périodes, il a eu toute latitude pour consigner des observations sur l'un ou l'autre des registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés mis à sa disposition. Il avait également le loisir de transmettre pendant toute la durée de l'enquête des observations par voie postale en mairie de Mont-le-Vernois (siège de l'enquête) à l'attention du Président de la commission, ainsi que par voie dématérialisée à tout moment via un registre dématérialisé ou par courriel.

Il pouvait en outre consulter le dossier en ligne sur le registre dématérialisé ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Saône et sur un poste informatique à cette même Préfecture sur rendez-vous.

Il convient de rappeler que la présente enquête publique n'a pas laissé le public insensible car 130 contributions ont été recueillies. Il est constaté qu'une grande majorité d'entre elles sont défavorables au projet (environ 82,3%) et que certaines apportent des arguments étayés visant à justifier la position exprimée. Chacun des membres de la commission en a pris connaissance avec attention. Il en fut de même pour les avis favorables au projet.

Les registres d'enquête publique à feuillets non mobiles cotés et paraphés, ouverts le 24 janvier 2022 ont été recueillis le 1^{er} mars 2022 après 17h00 au terme de l'enquête publique et clos par l'un des membres de la commission.

Au terme de l'examen des divers points évoqués supra, nous constatons :

- ☞ **que la commission a été régulièrement désignée et que l'arrêté d'enquête a permis d'organiser l'enquête en conformité avec les textes en vigueur ;**
- ☞ **que malgré le retard d'affichage de l'avis d'enquête dans 6 communes, l'exercice du droit à l'information a été satisfait et que le public a disposé de tous les vecteurs lui permettant de comprendre les enjeux du projet et de s'exprimer pleinement. En ce sens, nous estimons que les dispositions des articles R123-13 et 18 du code de l'Environnement ont bien été respectées ;**

Vu ce qui précède, nous estimons que la procédure a été suivie.

1.3 Conclusions motivées relatives aux avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement

1.3.1 Méthodologie d'identification des modifications apparaissant au dossier

La première phrase du premier paragraphe de l'article R123-23 du code de l'Environnement est ainsi libellé :

« Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement ».

Dans le cadre du processus de régularisation des 3 vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy (cf. supra §1.1), le pétitionnaire a produit plusieurs documents, dont certains issus d'études menées par des cabinets spécialisés², ce qui a abouti à l'enrichissement du dossier initial par adjonction :

- ☞ d'une note d'actualisation de l'état initial de l'environnement ;
- ☞ d'une note hydrogéologique sur les techniques de fondations ;
- ☞ d'une mise à jour de certains photomontages ;
- ☞ d'un dossier de dérogation au régime des espèces protégées (complété par l'avis du CNPN et la réponse du Maître d'Ouvrage) ;
- ☞ de la justification du virage extrasite et de la plateforme Blade-lifter ;
- ☞ d'une mise à jour des garanties financières ;
- ☞ d'un avis de la MRAe (accompagné de la réponse du Maître d'Ouvrage et ses 2 annexes).

A noter également la présence d'une mise à jour de janvier 2022 du résumé non technique qui, conformément à une des demandes de la MRAE, intègre les données actualisées.

C'est à partir de ces documents que nous avons identifié des modifications consécutives à la régularisation des 3 vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy (A) ainsi que des modifications résultant d'initiatives du pétitionnaire et/ou consécutives au délai écoulé depuis l'autorisation d'exploiter de 2014 (B) dont nous estimons qu'il convient, en application des dispositions de l'article R123-23, d'évaluer les avantages et inconvénients, tant pour le projet que pour l'environnement.

² Notamment les cabinets Sciences Environnement et EXEN..

A contrario, n'apparaissent pas nos conclusions certaines considérations présentes dans le volumineux dossier d'enquête et parfois évoquées par le public, pourtant en lien avec le projet³ car les thématiques auxquelles elles renvoient ne nous apparaissent pas concerner l'objet de la présente enquête publique.

1.3.2 Théorie du bilan (pour le projet et pour l'environnement) au regard des modifications identifiées

A) *Modifications consécutives à la régularisation des 3 vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy*

Nous regroupons dans un même paragraphe (a) l'analyse portant sur la dérogation espèces protégées et l'avis de la MRAe car les thèmes qui y sont évoqués se recourent.

a) *Avantages et inconvénients résultant de la demande de dérogation au régime des espèces protégées et de l'avis de la MRAe*

Dans le cadre de la régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale et de l'absence de dérogation au régime des espèces protégées, le pétitionnaire a produit diverses pièces, dont une mise à jour de l'état initial de l'environnement et un dossier de demande de dérogation au régime des espèces protégées.

L'élaboration de ces deux documents a été rendue possible grâce à plusieurs études menées par des cabinets spécialisés qui se sont appuyés sur des sources documentaires variées (*livres, études et articles spécialisés ; sites Internet de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel*), ainsi que sur des études naturalistes menées sur site lors de l'élaboration du dossier initial complétées par des observations récentes (*inventaire flore et habitats sur 3 jours en mai et juillet 2020 ; suivi ultrasonore des chauve-souris en continu et en altitude à partir du mât de mesure du vent d'avril à novembre 2015, au sol pendant 7 nuits à diverses périodes d'activité en 2020, et 2 prospections en septembre 2019 pour recherche et vérification des éventuels gîtes ; 6 jours de suivi oiseaux de mars à septembre 2020 ; 3 jours ciblés sur l'herpétofaune et l'entomofaune en mai et juillet 2020*).

Par nature, les compléments apportés à l'étude initiale permettent de l'actualiser, en offrant une lecture affinée des divers impacts du projet, que ce soit au regard de l'environnement en général et des populations végétales et animales locales en particulier, ce qui aboutit subséquentement à adapter au mieux les mesures de réduction et de compensation.

En outre, les multiples recommandations de la MRAe, tout comme l'avis détaillé que le CNPN a rendu suite à la demande de dérogation, **avis dont il convient de rappeler qu'ils ne sont que consultatifs**, ont donné lieu à une réponse particulièrement étayée et argumentée de la part du Maître d'Ouvrage, notamment lorsqu'il souhaitait démontrer qu'elles étaient infondées. Nous notons toutefois qu'il a pris en considération certaines d'entre elles (*exemples : mise à jour du résumé non technique avec divers éléments d'actualisation ; engagement à régénérer des parcelles complémentaires à celles déjà prévues comme mesure compensatoire sous certaines conditions ; présentation d'un tableau de l'ensemble des oiseaux inventoriés en 2011-2012 puis en 2019-2020 avec les statuts de patrimonialité ;*

³ Pour illustration de ce propos le lecteur est prié de se reporter au point 3.2.2 B de notre rapport intitulé « Thématiques issues d'observations non liées à l'enquête complémentaire ».

engagement à réaliser les travaux de défrichement entre le 1er septembre et le 30 octobre pour les arbres gîtes avec achèvement impératif avant le 15 mars ; mise à jour de l'étude d'impact acoustique intégrant une nouvelle habitation répertoriée ainsi que l'évolution des caractéristiques des éoliennes ; déplacement de tous les troncs d'arbres morts dans l'entourage des emprises ; déplacement plus judicieux des pierriers impactés etc.).

Le montage d'un dossier destiné à une saisine de la MRAe et d'un dossier relatif à une demande de dérogation espèces protégées, avec les avis et mémoire en réponse qui en découlent ne peuvent, a priori, que présenter des avantages pour l'environnement car, comme il l'a été mentionné ci-dessus, ils apportent une vision actualisée et plus prégnante des enjeux et permettent la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation venant améliorer ou compléter celles déjà envisagées, ce qui bénéficie également au projet en lui-même en raison d'une probable meilleure perception par le public.

Pendant cet aspect positif ne sera effectif que si les évolutions constatées donnent lieu à des mesures appropriées et il nous apparaît nécessaire de vérifier si c'est le cas pour le présent projet. Pour ce faire, nous présenterons les éléments nouveaux les plus prégnants avant de rédiger notre commentaire.

☞ au regard de l'avifaune

Le dossier d'actualisation de l'état initial indique que les principales différences relevées entre l'état initial et les investigations menées en 2020 reposent sur 2 points :

- la présence de 2 Engoulevent d'Europe observés sur la Côte d'Andelarrot (*ce qui confirme le caractère irrégulier de sa présence historiquement connu sur la ZIP*) ;
- la densité du peuplement de rapaces diurnes (*qui sont conformes aux densités connues en Haute-Saône*).

Concernant l'Engoulevent d'Europe, nous considérons que, vu les faibles risques d'impact pour cette espèce et sa très faible sensibilité à l'éolien en termes de perturbation ou perte d'habitat, la mesure de suivi proposée pour 3 ans s'avère opportune et suffisante.

Concernant les rapaces, il nous semble important, dans un premier temps, de rappeler la prudence du bureau d'études Sciences Environnement quant à la présence estimée du Milan Royal ainsi libellée : « malgré une météorologie favorable et une date d'investigation correspondant au pic de passage migratoire du Milan Royal, cette espèce n'a pas été observée à l'automne sur le site ; il convient de rappeler qu'une unique journée de suivi ne peut être représentative du phénomène migratoire ». Plus globalement concernant les rapaces en général, nous notons que le Maître d'Ouvrage affirme, dans une réponse à l'avis du CNPN, que leur vol est majoritairement dépendant de l'espèce, mais surtout des ascendances thermiques créées par le relief et que les secteurs susceptibles de créer des ascendances thermiques ont été évités. Nous observons également que le dossier évalue les impacts résiduels comme non significatifs (*suite à l'éloignement des installations*) mais qu'il y est toutefois mentionné que la présence plus importante de rapaces diurnes soulève la question d'une mise en œuvre d'éventuelles mesures complémentaires de réduction (*systèmes de détection effarouchement*) avec néanmoins une concrétisation sous condition (*si au terme des premiers suivis est constatée une mortalité significative pour les rapaces reproducteurs*). Enfin des observations du public font état de la présence de rapaces sur l'aire d'étude.

Vu les incertitudes quant à la présence du Milan Royal (*qui est une espèce protégée*), vu que des ascendances sont possibles en forêt (*notamment dues au phénomène de restitution thermique en soirée*) et vu que les rapaces sont des espèces opportunistes en termes de chasse (*ils sont susceptibles*

de détecter une proie à proximité immédiate d'une éolienne), le risque de collision avec les pales d'une éolienne, bien que non avéré ne nous semble néanmoins pas nul.

Nous recommandons donc, comme le préconise d'ailleurs la MRAe, de renforcer les mesures d'évitement et de réduction des impacts en prévoyant, dès la conception, un dispositif anticollision (détecteur, effarouchement...) sur quelques machines afin d'infléchir considérablement le risque envisagé, ce que nous estimons dès lors suffisant pour exonérer le pétitionnaire d'une demande complémentaire de dérogation au régime des espèces protégées concernant cette fois les rapaces. Par ailleurs il convient de souligner que l'application de ces mesures de détection/ effarouchement/ arrêt des machines constitue un « principe de précaution » protecteur, contrairement à l'éventuelle obtention d'une autorisation de dérogation au régime des espèces protégées qui n'a pas d'effet prophylactique.

☞ **au regard des chiroptères (et donc de la dérogation au régime des espèces protégées)**

Il convient tout d'abord de rappeler que le dossier de demande de dérogation au régime des espèces protégées souligne que des expertises naturalistes ont été menées depuis plus de 10 ans, ce qui a permis d'identifier les enjeux du projet pour la flore et la faune et que les impacts résiduels du projet, donc après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, ne justifient pas de demande spécifique, ni pour les taxons de la flore, ni pour ceux de la faune sauvage autres que le groupe des chiroptères. **C'est donc exclusivement pour certaines espèces de chauves-souris qu'une dérogation est demandée** pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces et une autre pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos.

Concernant la recevabilité de la demande, elle est encadrée par l'article L411-2 du code de l'Environnement qui impose 3 conditions cumulatives : que la demande s'inscrive dans le cadre d'un projet fondé sur une raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ; qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ; que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce considérée dans son aire de répartition naturelle.

- ✓ **Sur l'intérêt public majeur**, vu que l'éolien terrestre fait partie du mix électrique souhaité par l'Etat français, qu'il contribue à assurer l'indépendance électrique de la France et qu'il limite les émissions de gaz à effet de serre, il représente, à notre sens, un intérêt public majeur. Or, le développement de l'éolien terrestre ne peut, pour des contraintes environnementales évidentes, aboutir à l'implantation de quelques parcs gigantesques qui naturellement justifieraient isolément d'un intérêt public majeur. En conséquence, **ce ne peut être que la somme de « petits » parcs qui, in fine, représentera cet intérêt public majeur de l'éolien pour notre pays. En ce sens, il nous semble que le parc éolien de Sud-Vesoul, malgré sa relativement faible puissance d'installation (30MW), doit être regardé comme présentant un intérêt public majeur.**
- ✓ **Sur l'absence de solution alternative**, nous notons que dès 2008, la Communauté de communes des Combes a souhaité s'engager dans les énergies renouvelables et a lancé une analyse à l'échelle de son territoire, ce qui a donné lieu à diverses expertises menées dans le but d'identifier les zones les plus propices pour le développement de l'éolien. Après avoir écarté les secteurs les plus sensibles au regard de l'impact paysager et patrimonial (*secteur Ouest sur la commune de Soing-Cubry-Charentenay*), de la biodiversité (*secteur Nord à cheval entre les communes de Rupt-sur-Saône et Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin*) et des impératifs liés à la sécurité aéronautique (*couloir aérien militaire de vol à basse altitude*), il s'est avéré que le site à moindres contraintes permettant l'implantation d'un parc se situait au Sud de Vesoul.

Vu ce qui précède, nous estimons que des solutions alternatives ont été étudiées et que l'aire d'étude retenue est le meilleur compromis entre l'intérêt du projet et les impacts environnementaux.

- ✓ **Sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations de chiroptères concernées, nous considérons que les nombreuses mesures d'évitement et de réduction mais aussi de compensation suivi/ accompagnement prévues⁴ permettront d'atteindre cet objectif. Nous insistons toutefois sur la nécessité que le pétitionnaire respecte scrupuleusement les mesures envisagées et que dans le cadre du suivi, toute mortalité constatée d'espèce sensible donne lieu à un bridage préventif plus conséquent et immédiat de certaines machines.**

Vu ce qui précède, nous estimons que la demande de dérogation concernant les chiroptères présente les conditions nécessaires et suffisantes pour être accordée.

☞ au regard des effets cumulés

Nous constatons que le résumé non technique mis à jour recense les projets connus au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km), mais pas le parc photovoltaïque de Soing-Cubry-Charentenay. Nous pensons que, vu sa nature et son éloignement, le parc photovoltaïque susmentionné n'aura probablement aucune incidence en termes d'effets cumulés, mais nous jugeons néanmoins utile que le pétitionnaire s'en assure afin qu'il prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposeraient.

☞ au regard de l'impact visuel

Afin de répondre à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), six nouveaux photomontages ont été réalisés, sur lesquels chaque éolienne du projet est clairement identifiée par son numéro et est symbolisée par un trait de couleur, ce qui permet de mieux faire ressortir les machines et de les localiser même si elles sont en réalité masquées par la végétation. Les photomontages reposent sur des prises de vues actualisées en 2021 et intègrent les parcs éoliens existants ou en projet.

Ces photomontages permettent de clairement identifier le positionnement des machines du parc envisagé et les effets cumulés avec d'autres parcs, l'ensemble ne révélant pas de phénomène de saturation. A notre sens, l'impact visuel s'avère acceptable.

☞ au regard de l'impact sonore

Une nouvelle habitation a été construite sur la commune de Mont-le-Vernois, à 1100m de l'éolienne T3.

Nous constatons avec satisfaction que cette habitation a été prise en compte dans l'étude acoustique actualisée et que le pétitionnaire rappelle les obligations légales en termes de lutte contre les nuisances sonores (contrôle acoustique un an après mise en service ; régulation des éoliennes si nécessaire).

Vu tout ce qui précède, nous considérons que les modifications apportées présenteront des avantages évidents pour l'environnement, qui seront encore renforcés en respectant notre

⁴ Pour le détail de toutes ces mesures, le lecteur est prié de se reporter à notre rapport § 3.1.2 A (b et c).

recommandation relative à l'installation d'un système de détection/ effarouchement sur quelques machines dès la conception du parc, mais aussi en respectant strictement les mesures de suivi de la mortalité des chiroptères avec mise en œuvre immédiate des mesures de réduction pouvant s'avérer nécessaires et en procédant à une analyse des effets cumulés avec le parc photovoltaïque de Soing-Cubry-Charentenay. Le surcoût pour le projet de la mise en œuvre de nos recommandations représente a contrario un inconvénient, mais qui doit être vu comme compensé par une meilleure acceptabilité du projet.

b) *Avantages et inconvénients de la mise à jour du montant des garanties financières pour le démantèlement*

La mise à jour des garanties financières vise à régulariser un troisième vice de forme relevé par la Cour Administrative d'Appel de Nancy. Cette nécessaire mise à jour résulte de l'arrêté du 26 août 2011 tel que modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et 10 décembre 2021, les nouvelles dispositions venant modifier le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur en fonction de la puissance unitaire installée. Nous constatons que, pour les 10 aérogénérateurs de la centrale éolienne de Sud Vesoul, le montant des garanties financières est porté à 750 000€ par le pétitionnaire et que cette somme sera consignée à la Caisse des Dépôt.

Le calcul du montant actualisé des garanties financières et les modalités de sa réactualisation quinquennale nous apparaissent conformes aux textes actuellement en vigueur pour un parc éolien du dimensionnement de celui de Sud Vesoul. En outre ce cautionnement permettra de contribuer au démantèlement du parc en fin de vie ainsi qu'à la remise en état du site conformément aux textes en vigueur, ce qui nous apparaît constituer un avantage pour l'environnement et une opération neutre pour le projet.

B) *Modifications résultant d'initiatives du pétitionnaire et/ou consécutives au délai écoulé depuis l'autorisation d'exploiter de 2014.*

a) *Positionnement des éoliennes*

Afin de finaliser les baux emphytéotiques, le pétitionnaire a fait appel à un géomètre qui a établi un plan parcellaire géoréférencé et affiné. A la suite de ce travail et de sondages géotechniques, le positionnement de certaines éoliennes a légèrement changé, le positionnement variant entre 1m et 12m selon les éoliennes à l'exception de T8 qui présente un écart de 21m avec la position déposée initialement. Le pétitionnaire souligne que les écarts relevés se situent donc globalement dans la plage d'incertitude classique de plus ou moins 15m indiquée dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter.

Nous n'identifions aucun inconvénient, ni avantage, que ce soit pour le projet ou pour l'environnement au regard de la différence de positionnement, vu que l'écart avec la position initialement prévue pour chacune des éoliennes s'avère relativement faible.

b) *Tracé prévisionnel du raccordement au poste source de Vesoul*

Depuis l'obtention de son autorisation d'exploiter en 2014, le projet de Sud Vesoul maintient sa place en file d'attente de raccordement sur le poste source de Vesoul en sollicitant des Propositions Techniques et Financières auprès du gestionnaire du réseau électrique ENEDIS. Le tracé est quelque peu modifié à partir de Noidans-lès-Vesoul, mais suit le réseau routier et sera réalisé en souterrain comme initialement prévu. Selon le pétitionnaire, cette modification de tracé ne traverse aucun zonage de protection ou d'inventaire.

Vu que le Maître d'Ouvrage en la matière sera ENEDIS et vu les caractéristiques du nouveau tracé (qui est encore susceptible d'évoluer), nous considérons que ce dernier ne présente, en l'état, aucun avantage ou inconvénient pour le projet et pour l'environnement.

c) Utilisation de la technologie « Blade-lifter »

Pour faciliter l'acheminement des pales à proximité du site, le projet va utiliser une technique de transport dénommée « Blade lifter ». Il s'agit d'un engin de transport automoteur dimensionné pour convoier une pale d'éolienne avec un angle d'environ 60 degrés, ce qui permet le passage de cet élément de grande longueur au sein de zones confinées et/ou urbaines présentant des obstacles de cheminement (*maisons topographie, arbres etc.*). Le recours à la technologie « Blade-Lifter », amenuise les conséquences de l'encombrement des pales.

Vu que le projet se situe en quasi-totalité en forêt, nous considérons que le recours à cette technologie est avantageux pour l'environnement car, en limitant l'agrandissement des rayons de virages, elle réduit de manière conséquente les défrichements. Elle est également favorable au projet car elle facilite les opérations de convoyage, qui s'avèreront plus délicates à proximité du site.

A noter également que l'utilisation de ce système nécessite la création d'une plateforme stabilisée d'environ 2400 m² en Grave Non Traitée pour le transfert et/ou le stockage des pales, raccordée à la route et qu'une plateforme de déchargement est prévue à Andelarre.

Vu que la plateforme concernée ne sera qu'une servitude le temps des travaux, qu'elle est sur une parcelle ne nécessitant pas de défrichement et qu'une promesse de convention de servitudes a été signée par les parties intéressées, nous considérons qu'elle apporte un avantage pour la réalisation du projet et qu'elle ne présente ni avantage, ni inconvénient pour l'environnement.

d) Résultats de nouvelles études géotechniques

Vu les enjeux relatifs à l'implantation des éoliennes dans un milieu karstique, des études géotechniques ont été réalisées en 2019 et 2021 afin de rassembler les informations nécessaires à la conception des fondations des éoliennes, des pistes d'accès et des aires de levages. Certaines anomalies ont d'ores et déjà été relevées et donneront lieu à des études complémentaires afin d'adapter au mieux les techniques de fondation⁵.

Nous constatons que le Maître d'Ouvrage n'est pas resté inactif malgré le blocage de son projet suite aux recours contentieux. Les études géologiques qui ont été réalisées et celles à venir ne peuvent que présenter un réel intérêt pour le projet car elles assureront une pertinence dans le choix des techniques de fondation (à noter également la présence d'une note hydrogéologique du cabinet Sciences Environnement dans le dossier d'actualisation). Cette connaissance fine de la géomorphologie devrait également permettre de mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement ou de réduction de nature à préserver le milieu karstique et la ressource en eau liée (notamment la source de la Baignotte, non exploitée à ce jour), ce qui peut également être considéré comme un avantage pour l'environnement.

e) Evaluation du bilan carbone

Depuis la première autorisation environnementale de 2014, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) a défini de nouvelles orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour

⁵ Pour davantage de détail, se reporter au point 1.3.1Aa de notre rapport.

atteindre les objectifs définis dans la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte. La PPE confirme que l'éolien terrestre constitue l'un des piliers de la transition énergétique française et fixe un objectif ambitieux prévoyant une moyenne d'installation de 1,85 GW par an d'ici à 2023. Plus localement, le SRADDET (*Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires*) de la Région Bourgogne Franche-Comté, adopté en septembre 2020 exprime, lui aussi, des ambitions élevées dans le domaine du développement des énergies renouvelables, ce qui démontre une volonté de la Région de favoriser leur développement. Pour l'éolien, il mentionne que la filière constitue le 2^{ème} secteur en termes quantitatifs avec pour objectif de tripler le parc éolien d'ici 2030 (2800 MW) et de le multiplier par 5 à l'horizon 2050 (4480 MW).

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en réponse à une interrogation de la MRAE sur le bilan carbone du parc, le Maître d'ouvrage indique qu'en s'appuyant sur une étude de l'ADEME de 2015, il apparaît que le parc éolien de Sud Vesoul permet d'éviter l'émission de 409 à 418 kilotonnes de CO₂ sur l'ensemble de son cycle de vie. Concernant l'optimisation de l'empreinte carbone du projet, plusieurs mesures vertueuses sont citées, dont la provenance des matériaux (*RES travaille principalement avec des constructeurs européens qui s'alimentent, à hauteur de 80%, avec des matériaux en provenance d'Europe*) l'utilisation de ressources locales, la durée de vie des installations, le recyclage des matériaux (*avec valorisation des diverses composantes*), les travaux en phase chantier (*recours important à des prestataires locaux*).

De par sa nature, l'éolien n'émet pas de gaz à effet de serre lors de son fonctionnement et son développement est donc en conformité avec les objectifs de la politique énergétique française et ceux du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté qui visent notamment à lutter contre le réchauffement climatique. En outre, en contribuant à la diversification du mix énergétique sans aucun recours à une quelconque énergie fossile, il concourt à l'indépendance énergétique de notre pays. En conséquence, le bilan carbone du parc projeté est positif.

Vu ce qui précède, nous considérons que le parc éolien de Sud-Vesoul présente un avantage pour l'environnement en termes de bilan carbone et que le projet peut aussi y trouver un avantage en termes d'acceptabilité sociale.

1.4 Conclusion générale

Il est patent que le recueil de l'avis de la MRAE, l'existence d'une demande de dérogation espèces protégées et l'actualisation des garanties financières, parce qu'elles régularisent de facto les 3 vices de forme relevés par la Cour Administrative d'Appel de Nancy, présentent intrinsèquement un avantage pour le projet, ces régularisations étant une condition impérative à sa poursuite.

Par ailleurs, en analysant l'ensemble des pièces produites dans le cadre de la procédure de régularisation, il a été possible d'identifier les modifications les plus prégnantes par rapport au dossier initial, mais aussi d'établir que ces modifications présentent des avantages indéniables, tant pour le projet que pour l'environnement.

Enfin, il convient de rappeler que la densité du peuplement de rapaces diurnes constatée et une possible présence du Milan Royal nous amènent à proposer, sous forme d'une recommandation, l'installation de dispositifs de détection effarouchement sur certaines machines afin de minimiser les risques de collision (cf. supra § 1.3.2 A a rubrique « avifaune »). Il conviendra aussi que le pétitionnaire soit attentif à nos remarques relatives aux chiroptères et aux effets cumulés (cf. supra 2^{ème} et 4^{ème} § de la page 10).

2) AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

VU les conclusions développées supra traitant :

- de la qualité du dossier et à la régularité de la procédure (§ 1.2),
- de la théorie du bilan (§ 1.3),

VU notre conclusion générale subséquente (§ 1.4),

nous émettons un

AVIS FAVORABLE

AUX MODIFICATIONS APPORTEES A UNE NOUVELLE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE AU PROJET D'IMPLANTATION DU PARC EOLIEN DE SUD-VESOUL, MODIFICATIONS RESULTANT DE LA REGULARISATION DE TROIS VICES DE FORME
(portant respectivement sur l'irrégularité de l'avis rendu en 2014 dans le cadre de l'enquête publique par l'autorité environnementale du fait de l'absence d'indépendance fonctionnelle, le défaut de demande de dérogation au titre de la réglementation des espèces protégées et l'insuffisance du montant des garanties financières de démantèlement).



à Vesoul, le 16 mars 2022

La commission d'enquête

André BONNEFOY
Membre titulaire

Patrick THOMAS
Président

Bernard THOMASSEY
Membre titulaire